

Arrêt

n° 189 165 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2017 par alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Ngongo et de confession catholique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous êtes commerçant. En 2010, vous intégrez le parti politique de l'Alliance des Chrétiens pour le Renouveau au Congo (désormais abrégé « ACRP »). En février 2010, vous devenez caméraman pour la station « Radio télévision Puissance » (désormais abrégé « RTP »), propriété du fondateur du parti politique auquel vous adhérez. En juillet 2010, vous devenez également président de la jeunesse de ce parti pour la section de Ngiri- Ngiri.

En juillet 2011, vous réalisez des interviews sur la fraude électorale et recevez des menaces vous poussant à cesser cette activité. Les menaces devenant pressantes, vous fuyez en Angola où vous restez de juillet 2011 à mars 2012, date à laquelle vous revenez au Congo. Suite à la reprise de vos activités professionnelles, vous recevez de nouvelles menaces en mars 2012.

Le 20 janvier 2015, vous accombez une délégation se rendant à l'hôpital afin d'y filmer les gens blessés lors de manifestations. Après que les forces de l'ordre soient intervenues, vous quittez le bâtiment. Le lendemain, [C.N.] déclare publiquement qu'il va diffuser les images que vous aviez enregistrées.

Le 23 janvier 2015, vous êtes arrêté par les services de renseignement. Vous avez été détenu et torturé durant plusieurs jours. Le 31 janvier, un policier a accepté de contacter votre famille. Votre oncle et lui ont trouvé un compromis et le policier vous a fait évader le 2 février 2015. Votre oncle vous a conduit à Lufu-toto, à la frontière de l'Angola, où vous êtes resté jusqu'au 7 juin 2015.

Vous avez quitté le Congo (RDC) le 8 juin 2015 à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 9 juin 2015. Vous y avez demandé l'asile le 12 juin 2015.

Le 29 juin 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Les motifs de la décision reposaient sur le fait que vous n'aviez pas convaincu sur votre identité et votre nationalité en raison des informations objectives contradictoires qui sont en votre possession, et face auxquelles vous n'aviez apporté aucune réponse ; que vous n'aviez pas fait la démonstration d'une présence effective au Congo au moments des faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile et, enfin, que votre profil politique et votre profession de caméraman ne pouvaient être tenus pour établis en raison de l'inconsistance de vos déclarations à ce sujet. Le 1er août 2016, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 14 septembre 2016, le Commissariat général retire sa décision ; le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 176.399 du 17 octobre 2016, rejette dès lors votre requête.

Vous avez de nouveau été entendu par le Commissariat général.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un passeport congolais au nom de [C.P.B.] ; une carte de membre de l'ACRP ; une fiche d'adhésion à l'ACRP ; une attestation de confirmation de membre de l'ACRP ; une carte de membre de la RTP (carte de presse) ; une attestation de la RTP ; un relevé de notes ; une fiche de paie de la RTP ; une enveloppe DHL ; un document audio (CD) ; une note explicative de l'ACRP et une note explicative de la RTP.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté, voire même tué, par vos autorités en raison du fait que ces dernières vous accusent d'oeuvrer contre le pouvoir en place (audition du 27/04/2016, p. 14 & audition du 18/10/16, pp. 5 et 6). Vous déclarez n'avoir plus rencontré d'autres problèmes (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 27/04/16, p. 14 & audition du 18/10/16, p. 6).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit d'asile est entamée par des incohérences et des contradictions manifestes dans vos déclarations relatives à des éléments pourtant

essentiels de votre récit, de sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'inconstance dont vous avez fait preuve au sujet de votre identité au cours de votre procédure d'asile, de sorte qu'il nous est impossible de connaître votre réelle identité.

Ainsi, lors de votre audition du 27 avril 2016 devant le Commissariat général, vous certifiez vous nommer [C.K.B.], être née le 5 septembre 1982 à Kinshasa et avoir la nationalité congolaise (audition du 27/04/2016, p. 4). Devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez un passeport congolais répondant à cette identité dans le but d'appuyer vos déclarations (cf. Farde « Documents », après retrait décision, pièce 1).

Si les éléments repris dans ce précédent document coïncident avec vos déclarations (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », rubriques 1 à 6), elles divergent néanmoins fortement de celles que vous avez données après avoir été confrontée aux informations objectives dont nous disposons à votre sujet, lesquelles figurent dans votre dossier administratif (cf. Dossier administratif, « Printrak »).

Il ressort de ces informations objectives que vous avez introduit à l'ambassade d'Italie à Luanda le 10 octobre 2014 sous une identité ([K.B.A.]), une date de naissance (05 septembre 1982) et un lieu de naissance (Bembe) différents de ceux déclinés aux instances d'asile belges (cf. Dossier administratif, « Printrak »). Confronté à ces informations à l'Office des étrangers, vous confirmez avoir obtenu un visa pour l'Italie et, à la question de savoir « quelle est votre véritable identité ? », vous concédez que votre réelle identité est celle avec laquelle cette demande de visa a été introduite, soit [A.K.B.] (cf. dossier administratif, « Déclarations », rubrique 24 & audition du 27/04/2016, pp.3-4). Qui plus est, interrogé quant à savoir pourquoi vous n'avez pas fourni votre réelle identité immédiatement, vous répondez comme suit : « Je pensais que cela allait poser des problèmes comme j'ai eu u[n] visa pour l'Italie » (cf. dossier administratif, « Déclarations », rubrique 24).

Vous revenez toutefois sur ces dernières déclarations lors de votre audition du 27 avril 2016 devant le Commissariat général, puisque vous dites désormais que vous vousappelez officiellement [C.K.B.] mais que, depuis votre baptême à l'une des Eglises de Réveil en 2007, vous avez été rebaptisé [C.I.K.] sans que cela ne soit toutefois acté officiellement (audition du 27/04/16, p. 3). Confronté à vos précédentes déclarations et invité à préciser pourquoi vous n'avez pas décliné la même identité précédemment, vous expliquez n'avoir initialement pas mentionné votre identité officielle car celle-ci n'a pas une bonne signification et qu'elle vous dégoute (audition du 27/04/2016, p. 3).

Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-après, vous n'avez guère convaincu le Commissariat général de la véracité de vos déclarations au sujet de votre identité même.

Premièrement, il y a lieu de noter l'inconstance dont vous faites preuve dans vos dires au sujet de votre identité même, ce à quoi le Commissariat général ne trouve aucune explication logique dès lors qu'il s'agit là d'un élément qui vous est propre. Ce premier élément jette le discrédit sur vos dires.

Deuxièmement le Commissariat général n'est guère convaincu par vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas fourni votre réelle identité parce que celle-ci vous dégoute. Il ne peut davantage croire que vous auriez stipulé ce changement de nom à l'Office des étrangers et que l'agent qui vous avait auditionné « n'avait pas trouvé cela intéressant », ni même que vous vous y soyez trompé dans la communication de votre date de naissance en raison de l'émotion, dès lors que vos déclarations ont été relues et confirmées par vos soins (audition du 27/04/2016, p. 3). Il relève, enfin, qu'à la question « Avez-vous des frères ou soeur ? », vous répondez « Il y a un qui s'appelle [Kah. B.], mais avec mon changement de nom elle s'appelle [Kap. B.] » (audition du 27/04/2016, p. 5).

Troisièmement, si vous déposez certes un passeport au nom de [C.K.B.] afin de soutenir vos propos, il n'en demeure pas moins que ce document ne donne aucune justification au fait que nous ayons retrouvé, sur base de vos propres empreintes, des informations objectives qui vous identifient sous une autre identité. Il n'apporte pas d'explication non plus au fait que, confronté à ces informations objectives, vous ayez vous-même déclaré à l'Office des étrangers que vous vous nommiez réellement « [A..K.B.] », en lieu et place de [C.] (cf. dossier administratif, « Déclarations », rubrique 24).

Quatrièmement, force est de constater que la demande de visa introduite sous l'identité de [A.K.B.] a été acceptée par les autorités italiennes, de sorte que, jusqu'à preuve du contraire, l'authenticité des différents documents que vous avez remis à cette occasion (dont un passeport au nom de [A.K.B.]) ne peut être remis en cause. Le dépôt d'un passeport au nom de [C.K.B.] ne fournit à ce sujet aucune explication.

Cinquièmement, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à fournir la moindre indication précise sur la manière dont vous auriez réussi à obtenir lesdits documents d'emprunts avec lesquelles vous avez voyagé en Italie vers novembre 2014, de sorte que rien n'autorise le Commissariat général à y prêter le moindre crédit. Vous vous contentez ainsi de dire que ce sont des amis angolais qui ont entrepris toutes les démarches pour vous, et vous être simplement rendu dans une ambassade un jour pour y donner vos empreintes et remettre une série de documents que vos amis avaient fait pour vous. Vous dites ne rien savoir dire d'autres à ce sujet (audition du 18/10/16, pp. 14-15). Ces imprécisions continuent de discrépiter vos propos.

Aussi, au vu des différents éléments susmentionnés et du caractère versatile de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous l'avez mis dans l'impossibilité de connaître avec certitude votre réelle identité. Celui-ci considère que cet élément, sans qu'il soit de nature à le dispenser de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établi à suffisance, justifie néanmoins une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Ensuite, le Commissaire général n'est pas convaincu de votre présence effective au Congo après novembre 2014, soit au moment des faits que vous évoquez dans votre récit d'asile.

En effet, pour commencer, vous affirmez avoir voyagé pour l'Italie au mois d'octobre 2014 et être rentré en novembre 2014 (audition du 18/10/16, p. 14 & Dossier administratif, « Déclarations », rubrique 24). Or, il y a lieu de souligner que vous ne présentez aucun document permettant d'attester d'un retour vers le Congo après le mois de novembre 2014, de votre présence sur le territoire congolais après cette même date ou encore de votre voyage vers la Belgique en juin 2016.

Plus encore, le Commissariat général souligne l'inconstance dont vous avez également fait preuve au sujet de votre présence au Congo. En effet, après avoir été confronté aux informations objectives dont nous disposons à votre sujet (cf. supra), vous avez déclaré avoir quitté le territoire congolais en 2009, en raison de votre situation économique, pour l'Angola où vous avez vécu jusqu'au 29 octobre 2014. Vous déclarez ensuite être parti à cette date en Italie, où vous êtes arrivé le 30 octobre 2014. Vous y avez séjourné jusqu'en novembre 2014, après quoi vous êtes venu en Belgique, d'où vous n'êtes plus reparti (Cf. dossier administratif, « Déclarations », rubriques 24 et 40). Confronté à cette contradiction majeure impactant l'ensemble de votre récit d'asile, vous répondez simplement que la communication n'était pas bonne entre l'agent de l'Office des étrangers qui a recueilli vos déclarations et affirmez avoir effectivement réalisé un voyage en Italie, mais uniquement pour y assister à une conférence biblique durant quatre jours, puis être rentré au Congo (audition du 27/04/2016, p. 27). Amené dès lors à expliquer l'absence totale d'informations relatives à ce voyage retour au Congo auprès de l'Office des étrangers, ainsi que vos propos faisant état d'un départ pour la Belgique après le séjour en Italie, vous répondez sommairement « Je n'ai pas compris sa question, moi j'ai pensé qu'elle m'a demandé quand je suis arrivé en Belgique » (audition du 27/04/2016, p. 28). Au vu de vos propos, il vous a été rappelé que vos déclarations vous avaient pourtant été relues et que vous les avez même confirmées en les signant, ce à quoi vous répondez qu'il vous a été dit de ne pas aller dans les détails (audition du 27/04/2016, p. 28). Le Commissaire général considère toutefois que ces informations ne constituent aucunement des détails mais bien des éléments d'une importance prépondérante dans votre récit d'asile, puisque relatif à votre présence même au pays au moment des faits que vous évoquez. Il souligne d'une part que vos déclarations vous ont été relues à l'Office des étrangers et que vous les avez confirmées et, d'autre part, que vous n'y avez apporté aucune modification au cours de votre audition du 27 avril 2016 alors qu'il vous était possible de le faire. Partant, il estime que de telles contradictions ne permettent pas de considérer votre présence au Congo après le mois de novembre 2014 au moins comme crédible.

Ensuite, les documents que vous avez présenté pour attester de votre présence effective au Congo après novembre 2014 ne présentent pour leur part pas de force probante suffisante.

Notons d'abord à cet égard que le dépôt de votre passeport congolais (cf. Farde « Documents », après retrait décision, pièce 1) ne contient aucun cachet d'entrée ou de sortie, de sorte que celui-ci est inopérant dès lors qu'il s'agit d'attester d'une présence effective au Congo.

De même, le dépôt de vos fiches de paie de la RTP durant l'année 2014, à l'exception de celle du mois de décembre 2014 (cf. Farde « Documents », après retrait décision, pièce 8) ne saurait suffire à attester de votre présence au Congo. D'abord, le Commissariat général note l'absence de signature de votre part sur lesdits documents, de sorte que rien n'indique que vous ayez reçu ces fiches de paie à la date mentionnée sur le document, à savoir pendant l'année 2014. Ensuite, constatons que ces fiches de paie nous renseignent que vous étiez « cameraman reporter » pour la RTP, mais rien objectivement ne nous permet de savoir que vous exercez cette fonction sur le sol congolais. Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous avez été engagé par la RTP en mars 2011 (audition du 27/04/16, p. 22), ce que suggère par ailleurs aussi l'attestation tenant lieu de témoignage du coordonnateur de la RTP que vous avez aussi déposé (Cf. Farde « Documents », après retrait décision, pièce 6). Or, au regard de la période d'ancienneté qui vous est crédée sur lesdites fiches de paie, il ressort que votre engagement ne remonte qu'aux environs de décembre 2012. Cette contradiction apparente réduit donc la force probante desdits documents. Enfin, vos déclarations suggèrent elles-mêmes que ces fiches de paie ne reflètent aucunement la réalité. En effet, lorsque l'Officier de protection vous a fait remarquer que vous remettez une fiche de paie « complète » pour le mois d'octobre 2014, alors que vous disiez par ailleurs avoir voyagé en Italie dès la fin de ce même mois, vous répondez que vous aviez pris « des arrangements » avec votre patron (audition du 18/10/16, p. 16). Aussi, dès lors que vous admettez vous-même que ces fiches de paie ne fournissent pas une représentation fidèle de la réalité, mais que les informations reprises dans lesdits documents peuvent relever d'arrangements entre vous et votre employeur, alors le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter de crédit audit document. Ces fiches de paie ne sauraient donc attester de votre présence au Congo après novembre 2014.

Aussi, le Commissariat général est d'avis de considérer que vous êtes resté en défaut de présenter le moindre élément probant lui permettant de considérer que vous vous trouviez effectivement au Congo après novembre 2014, soit après votre séjour en Italie.

Par conséquent, force est de constater que vous n'avez pas fait la démonstration d'une présence effective au Congo après le mois de novembre 2014 au moins et que, au vu de tous les éléments exposés ci-avant, le Commissariat général estime, à l'inverse, qu'il est légitime de considérer que vous n'étiez plus au Congo après cette date, et donc au moment des faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile, ce qui tend à jeter un sérieux discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

De plus, quand bien même le Commissariat général disposerait d'éléments probants lui permettant de considérer que vous vous trouviez effectivement au Congo après novembre 2014, quod non en l'espèce, il est à noter que le contenu même de votre récit d'asile l'empêcherait de croire à la véracité des faits que vous invoquez dans le cadre de ce dernier.

Il estime ainsi peu crédible votre profil politique. En effet, une série de lacunes et d'imprécisions empêchent de croire que vous occupiez le poste de président de la jeunesse du parti ACRP à Ngiri-Ngiri. Si vous connaissez certaines informations ponctuelles relatives à ce parti politique, il convient toutefois de remarquer que vos propos relatifs à ses objectifs se révèlent sommaires et imprécis, et ce quand bien même vous aviez pour fonction d'expliquer aux gens l'idéologie du parti, que vous étiez chargé de les motiver et de les sensibiliser (audition du 27/04/2016, pp. 10 et 19). Concernant les objectifs du parti, vous déclarez ainsi sommairement « conquérir le pouvoir, exercer le pouvoir, sauvegarder le pouvoir ». Vous êtes également peu prolixes dans les explications relatives aux raisons qui vous ont poussé à adhérer à cette mouvance politique. Questionné à ce sujet, vous affirmez juste y avoir trouvé une philosophie basée sur l'amour de Dieu et du prochain (audition du 27/04/2016, p. 19). Convié à étoffer votre réponse, vous ajoutez simplement que ce parti « prône le respect de l'homme et la femme, exige la parité. Parmi leur but, quand ils auront le pouvoir, ils vont l'exercer à tous les niveaux, président, sénat, parlement, et les ministères. Leur but c'est d'être partout pour amener l'amour et l'intérêt » (audition du 27/04/2016, p. 19). De même, si vous dites assister et même participer activement aux réunions hebdomadaires tenues par ce parti politique, vous ne pouvez apporter que peu de détails concernant leur déroulement et leur contenu (audition du 27/04/2016, p. 20). L'inconsistance de vos réponses, qui plus est parce qu'elles émanent d'un responsable du parti chargé de la sensibilisation, n'est pas de nature à convaincre de la réalité du poste que vous dites occuper.

Le Commissaire général ne peut également tenir pour établi votre profession de caméraman. D'abord, une contradiction vient d'emblée entacher vos déclarations relatives à la période à laquelle vous auriez débuté cette activité. En effet, si vous déclarez dans un premier temps à deux reprises être entré au service de la RTP en février 2010 (audition du 27/04/2016, p. 9), vous affirmez ensuite y avoir été engagé en février ou mars 2011 (audition du 27/04/2016, p. 22). Il convient également de pointer l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes invité à développer les changements survenus dans votre activité de caméraman entre le moment où vous l'assuriez de manière bénévole et le moment à partir duquel vous avez été engagé officiellement par une chaîne de radio-télé pour assurer cette fonction (audition du 27/04/2016, p. 22). En outre, bien que vous déclarez avoir travaillé de mars 2011 à janvier 2015 pour la RTP, vous vous montrez peu loquace et ne pouvez apporter que peu de précisions sur les reportages que vous y aurez tournés (audition du 27/04/2016, p. 23). Mais encore, il ressort de vos déclarations une réelle méconnaissance des outils techniques liés à votre profession. Vous expliquez ainsi utiliser une caméra Sony de modèle Panasonic ou êtes incapable d'expliquer le format des cassettes que vous utilisiez autrement que « des petites cassettes » (audition du 27/04/2016, pp. 24-25). Ces contradictions, imprécisions et méconnaissances rendent peu crédible aux yeux du Commissaire général un réel exercice de la profession de caméraman dans le contexte que vous relatez.

À ces éléments s'ajoute qu'il est explicitement noté sur votre passeport que votre profession est « évangéliste » (cf. Farde « Documents », après retrait décision, pièce 1) ; élément d'autant plus interpellant que le Commissariat général a retrouvé une série d'informations sur internet vous identifiant comme évangéliste à Bruxelles, et cela sous une autre encore identité, à savoir « [C.W.] » (cf. Farde « Informations des pays »). Or, force est de constater qu'interrogé à propos de vos professions lors de votre première audition, vous n'avez jamais indiqué avoir été un jour évangéliste (audition du 27/04/16, p. 9). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à vos déclarations relatives à vos activités professionnelles au Congo.

Dès lors que les problèmes que vous avez rencontrés au pays trouvent leur origine dans votre implication au sein de ce parti politique et dans votre fonction de caméraman, et que ces deux profils ne peuvent être considérés comme établis, il est impossible au Commissaire général de croire en la réalité de ces problèmes et des craintes qui en émanent.

Cela d'autant plus que le Commissariat général souligne le manque de consistance de vos déclarations relatives à votre détention d'une dizaine de jours.

S'agissant en effet de votre détention, vous racontez être resté une dizaine de jours en détention, au cours de laquelle vous auriez été interrogé à plusieurs reprises par les gardiens, lesquels n'hésitant pas à vous maltraiter afin de vous forcer à fournir des cassettes vidéos compromettantes sur les agissements des autorités qu'ils vous accusaient d'avoir en votre possession ; avoir discuté avec trois autres codétenus qui étaient présent avec vous dans votre cellule ; avoir une fois uriné du sang en raison des maltraitances que l'on vous a infligé et, enfin, être parvenu à convaincre un gardien de vous laisser entrer en contact avec votre oncle maternel (audition du 27/04/16, pp. 17-18). Invité à donner davantage de précision sur votre vécu durant cette détention et sur la manière dont vous occupiez vos journées durant celle-ci, vous rappelez certains éléments susmentionnés, et précisez simplement n'avoir presque rien eu comme nourriture ; devoir faire vos besoins naturels à l'intérieur de votre cellule et, enfin, résumez-vous, que vos conditions de détention étaient inhumaines (audition du 18/10/16, p. 23). Vous n'apportez plus de détails au sujet de la manière dont vous occupiez vos journées durant cette détention d'une dizaine de jours. À cela s'ajoute que vous n'êtes parvenu qu'à fournir des déclarations vagues et générales au sujet de vos codétenus, à propos desquels vous dites simplement que certains ont été arrêtés lors des manifestations de janvier 2015, alors que d'autres se sont retrouvés là-bas pour d'autres problèmes ; que vous étiez tous interrogé par les gardiens et que, tous, vous déploriez les conditions de détention difficiles (audition du 18/10/16, pp. 18-19). Ainsi, force est de constater que vos déclarations ne révèlent à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à neuf jours de détention, alors qu'il ressort pourtant de votre audition qu'il s'agissait de votre première et unique détention dans votre vie. De la sorte, le Commissariat général estime qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part des propos autrement plus consistants et circonstanciés que ceux que vous avez fournis. Par conséquent, vos explications relatives à votre détention poursuivent de discréditer votre récit d'asile.

Les autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

S'agissant de votre carte de membre du parti ACRP (cf. Farde « Documents », pièce 2), celle-ci est certes un commencement de preuve de votre adhésion au sein du parti. Cependant, elle ne saurait à elle seule rétablir la crédibilité relative à votre militantisme politique compte tenu des lacunes soulignées précédemment dans votre récit concernant ledit engagement politique. En outre, soulignons que le numéro de matricule présent sur le recto et le verso de la carte ne correspondent pas, ce à quoi vous n'avez apporté aucune réponse lors de votre audition (audition du 18/10/16, p. 11). De même, il ressort de vos auditions que vous avez été désigné président de la jeunesse de l'ACRP pour la section de Ngiri-Ngiri en juillet 2010 (audition du 27/04/16, p. 10 & audition du 18/10/16, p. 10). Cependant, le Commissariat général ne trouve aucune explication logique au fait que cet élément figure sur ladite carte de membre, alors que par ailleurs il ressort des informations notifiées sur celleci qu'elle vous a été délivrée le 03 mai 2010, soit deux mois avant votre nomination au poste de président de la jeunesse. Enfin, il est indiqué sur cette carte que le parti se nomme "Alliance des Chrétiens pour le Renouveau et les Progrès" alors que l'appellation exacte est "Alliance des Chrétiens pour le Renouveau et le Progrès". Il n'est pas crédible qu'une telle erreur apparaisse sur un document officiel du parti. Ces éléments nuisent à la force probante de ce document.

Vous remettez également une note explicative du président national de l'ACRP (cf. Farde « Documents », pièce 11), dans laquelle l'auteur du document se propose de fournir une explication sur la différence observée entre le matricule figurant tantôt sur le recto de votre carte de membre, tantôt sur le verso. Ce document ne jouit toutefois que d'une force probante limitée, dès lors que le Commissariat général est dans l'impossibilité de connaître les circonstances précises dans lesquelles vous avez obtenu ce document d'une part et, d'autre part, l'explication fourni par le président manque de logique. En effet, il explique que le numéro qui est au recto correspond à la 100ème carte délivrée en 2010 alors que le numéro inscrit au verso indique que vous êtes le 76ème membre de l'ACRP. Le Commissariat général relève que l'ACRP aurait donc délivré 100 cartes de membre en 2010, mais que vous même qui êtes devenu membre en 2010 vous n'êtes que le 76ème membre de l'ACRP, ce qui n'a pas de sens puisque cela voudrait dire que vous êtes le détenteur de la 100ème carte délivrée en 2010 tout en étant seulement le 76ème membre de l'ACRP. Ce document ne saurait donc jouir que d'une force probante limitée.

La fiche d'adhésion au parti ACRP du 20 mars 2010 (Farde « Documents », après retrait décision, pièce 3) ne permet aucunement d'attester de votre profil de responsable du parti chargé de la sensibilisation, dès lors qu'aucune mention n'est fait à ce sujet. Ce document ne fait qu'indiquer votre intention d'adhérer à ce parti. De plus, une autre personne que vous signe ce document, sans que son identité ne soit indiqué.

De même, l'attestation de confirmation de membre (cf. Farde « Documents », après retrait décision, pièce 4) ne saurait jouir d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la décision produite. Ce document précise que vous êtes effectivement membre actif de l'ACRP depuis 2010, et avoir rencontré des problèmes avec les autorités à partir de janvier 2015. Cependant, dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes. À noter en outre qu'alors que l'auteur dudit document précise que votre situation au pays est connu « des organisations locales des défenses de droits de l'homme en RDC », vous n'en faites nullement mention dans le cadre de votre demande d'asile d'une part et, d'autre part, qu'interrogé à ce sujet, vous dites ne rien savoir à ce sujet alors que vous affirmez par ailleurs avoir encore des contacts avec le président national du parti (audition du 18/10/16, pp. 7-8 et 10). Une telle indifférence quant à l'évolution de vos problèmes au Congo est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit devoir rester éloigner de son pays d'origine en raison desdits problèmes. Cet élément continue de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

S'agissant de votre carte de presse de la RTP (cf. Farde « Documents », pièce 5), celle-ci est certes un commencement de preuve de votre engagement à la RTP. Cependant, elle ne saurait à elle seule rétablir la crédibilité relative à vos activités professionnelles compte tenu des lacunes soulignées précédemment dans votre récit concernant lesdites activités professionnelles. En outre, soulignons que le numéro de matricule présent sur le recto et le verso de la carte ne correspondent pas, ce à quoi vous n'avez apporté aucune réponse lors de votre audition (audition du 18/10/16, p. 13).

Vous remettez également (en double exemplaire) une note explicative du coordonnateur de la RTP (cf. Farde « Documents », pièce 12), dans laquelle l'auteur du document se propose de fournir une explication sur la différence observée entre le matricule figurant tantôt sur le recto de votre carte de presse, tantôt sur le verso. Ce document ne jouit toutefois que d'une force probante limitée, dès lors que le Commissariat général constate que, en fonction de l'exemplaire choisi, celui-ci comporte deux signatures différentes pour le même auteur. En outre, notons que le cachet apposé respectivement figurant sur l'un et l'autre des deux exemplaires se superpose parfaitement par rapport au nom de l'auteur du document, une situation qui est très peu concevable. Ce document ne peut donc jouir d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la décision entreprise.

De même, l'attestation du coordonnateur de la RTP (cf. Farde « Documents », après retrait décision, pièce 6) ne saurait jouir d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la décision produite. Ce document précise que vous êtes effectivement cameraman reporter depuis mars 2011, et que vous avez rencontré des problèmes avec les autorités à partir de janvier 2015. Cependant, dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes.

Le dépôt d'une série de relevés de notes (cf. Farde « Documents », après retrait décision, pièce 7) n'apporte aucun élément essentiel à votre demande d'asile. Ce document n'atteste en rien des problèmes que vous avez rencontré au pays, et ne constitue en rien une preuve de votre identité dès lors que ceux-ci ne comportent pas votre photographie d'une part et, d'autre part, que votre propre prénom n'y figure pas.

L'accusé de réception DHL témoigne (cf. farde « Documents », après retrait décision, pièce 9), quant à lui, que vous avez réceptionné du courrier en provenance de Kinshasa, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'enveloppe n'est toutefois pas garante de l'authenticité de son contenu.

Le CD (Farde « Documents », après retrait décision, pièce 10) comporte un fichier vidéo montrant une émission réalisée à l'occasion du 50ème anniversaire de l'évangéliste [K.K.J.O.]. L'identité de « [C.K.B.] » apparaît dans le nom des trois « O.P.V. » ayant contribué à la réalisation de cette émission. Cependant, ce document ne saurait à lui-seul rétablir la crédibilité de vos activités professionnelles que le Commissariat général a estimé n'étant pas établie en raison de la défaillance de vos déclarations à ce sujet.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH), des articles 48 à 48/7 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen liminaire du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile, ce que reconnaît d'ailleurs la partie requérante dans sa requête (page 4). Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise, invoque une crainte à l'égard des autorités en raison de son implication politique en faveur du parti ACRP (Alliance des chrétiens pour le renouveau et le progrès au Congo) et de ses activités de caméraman pour l'agence « Radio Télévision Puissance » (ci-après dénommée RTP) dirigée par le fondateur de son parti. Ainsi, le requérant déclare avoir eu à réaliser des interviews sur les fraudes électorales en 2011 et avoir filmé les blessés des manifestations de janvier 2015. Il déclare que ces activités lui ont valu d'être menacé et finalement arrêté et détenu du 23 janvier au 2 février 2015.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève tout d'abord que les propos versatiles du requérant ainsi que la présence au dossier administratif d'informations contraires aux explications du requérant l'empêchent de connaître avec certitude la véritable identité ainsi que la nationalité du requérant. Ensuite, elle relève que le requérant n'a pas fait la démonstration de son retour au Congo après son voyage de quelques semaines en Italie en novembre 2014 et estime pouvoir légitimement mettre en cause sa présence effective au Congo au moment des faits de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile, au vu des éléments présents au dossier administratif et de ses déclarations inconstantes à cet égard. Par ailleurs, même en considérant que le requérant était effectivement présent en RDC après novembre 2014, *quod non*, elle relève que ni son profil politique ni sa profession de caméraman ni sa détention de neuf jours ne peuvent être tenus pour établis en raison de l'inconsistance générale de ses déclarations sur ces différents sujets et du caractère contraire des informations reprises dans le passeport qu'il dépose où il est mentionné qu'il exerce la profession d'«évangéliste ». Enfin, elle développe longuement les motifs pour lesquels elle estime que les différents documents déposés au dossier administratif par le requérant sont dénués de force probante.

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle considère que le récit du requérant et ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine ne peuvent pas être considérés comme crédibles. La motivation de la décision attaquée permet à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante - en particulier sa présence au Congo au moment des faits allégués, son profil politique, ses activités de caméraman ainsi que sa détention - et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a tenu des propos inconstants, contradictoires et confus concernant sa réelle identité, ce qui a légitimement pu conduire la partie défenderesse à constater qu'elle restait dans l'ignorance de celle-ci.

Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu légitimement constater que le requérant n'avait pas fait la démonstration de son retour au Congo en novembre 2014, suite à son voyage en Italie, et estimer qu'au vu de ses déclarations fluctuantes, sa présence effective dans le pays au moment des faits allégués ne pouvait être tenue pour établie.

En tout état de cause, *quod non*, le Conseil observe avec la partie défenderesse que les propos très peu circonstanciés du requérant combinés à certaines informations incohérentes contenues dans les documents qu'il dépose ne permettent pas de tenir pour établi le profil politique sous le jour duquel il se présente ; ainsi, indépendamment de sa qualité même de membre de l'ACRP, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant ait réellement occupé la fonction de président de la section jeunesse de ce parti à Ngiri-Ngiri et encore moins que son engagement politique soit d'une ampleur telle qu'elle puisse faire de lui une cible de ses autorités.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle relève que les déclarations du requérant concernant son travail en tant que caméraman sont entachées de contradictions, d'imprécisions et de méconnaissances, ce qui empêche de croire qu'il ait réellement presté en cette qualité.

Enfin, le Conseil constate avec la partie défenderesse l'indigence et le caractère peu convaincant des déclarations du requérant relatives à sa détention.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, concernant son identité, le requérant fait valoir qu'il a pu s'en expliquer dès le début de son audition du 29 avril 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et avant même que celle-ci ne commence afin d'éviter toute incompréhension. A cet égard, il rappelle son explication selon laquelle « *lorsqu'il est devenu chrétien, comme d'autres membres de son Église, il a changé son nom et s'est fait appeler [K.I.C.]* ». Toutefois, n'ayant « *pas encore pu adapter ses documents d'identité pour qu'ils puissent correspondre à son nouveau nom (...), il a ainsi voulu préciser lors de son audition que son nom officiel est bien encore toujours [K.B.C.]* » (requête, p. 8 et 9).

Ce faisant, le Conseil observe que le requérant ne rencontre pas l'argument central de la partie défenderesse sur cette question, lequel est tiré de fait que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a clairement affirmé, après avoir été confronté aux données figurant dans la base de données « Eurodac » le concernant, que sa véritable identité était non pas [K.B.C.] ni [K.I.C.] mais bien celle sous laquelle il a demandé et obtenu son visa auprès des autorités italiennes, à savoir [K.B.A.]. A cet égard, il ne peut s'agir d'une mauvaise compréhension de la question puisqu'il a précisé ne pas avoir voulu donner sa véritable identité immédiatement, de peur que cela ne lui cause des ennuis (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 18 : « Déclaration », rubrique n° 24). Pour le surplus, le Conseil observe que lors de sa première audition au Commissariat général, le requérant est effectivement revenu sur ses déclarations faites à l'Office des étrangers en déclarant que son identité « religieuse » est [K.B.I.] alors que l'identité sous laquelle il est connu officiellement est et reste [K.B.C.], précisant à cet égard qu'il l'avait mentionnée lors de son audition à l'Office des étrangers mais que l'agent chargé de l'audition « *n'avait pas trouver cela intéressant* » (rapport d'audition du 29 avril 2016, p. 3), ce qui paraît hautement invraisemblable et ne trouve en tout état de cause aucun écho dans le dossier administratif.

5.10.2. Le requérant poursuit son argumentaire en faisant valoir qu'il « *entend néanmoins formellement contester posséder une quelconque nationalité angolaise* ». A cet égard, il réitère ses explications selon lesquelles « *le document angolais déposé à l'appui de la demande de visa n'était pas authentique* » et insiste sur le fait qu'il a déposé à l'appui de sa demande d'asile, la copie de son passeport congolais (requête, p. 9).

Toutefois, le Conseil souligne l'incongruité de cet argument puisqu'en l'occurrence, la décision entreprise ne prête pas formellement au requérant d'avoir la nationalité angolaise ; tout au plus, la partie défenderesse relève-t-elle à juste titre qu'elle reste dans l'ignorance de l'identité réelle du requérant, en ce compris de sa nationalité, ce qui ne l'a pas empêchée d'analyser la demande d'asile du requérant par rapport au pays dont il prétend avoir la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo. A cet égard, le Conseil rejoint pleinement la partie défenderesse et considère avec elle que si ce seul élément n'est pas en soi suffisant pour mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit d'asile et ne dispense pas de s'interroger sur l'existence, *in fine*, d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, combiné aux nombreuses autres lacunes, inconstance et contradictions, il contribue toutefois grandement à semer le doute quant à la sincérité du requérant et quant à la véracité de son récit d'asile.

5.10.3. Concernant sa présence effective en RDC après novembre 2014, le requérant maintient qu'il y est retourné après son voyage en Italie, qu'il y a repris ses activités professionnelles et qu'il a bien participé aux événements du 19, 20 et 21 janvier 2015 (requête, p. 9). Il rappelle que, pour prouver sa présence au Congo durant cette période, une série des documents - à savoir, ses fiches de salaire du mois de décembre 2014 et l'attestation de son employeur - a été déposée. A cet égard, il s'étonne de voir la partie défenderesse manquer à son devoir de minutie en ne cherchant pas à obtenir des informations complémentaires auprès de l'employeur qui est de surcroit un organe de média émettant à Kinshasa.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il rappelle d'emblée que la charge de la preuve incombe en premier lieu au requérant et qu'en l'occurrence, s'agissant d'un retour au Congo en novembre 2014 après un voyage de trois semaines en Italie et d'une présence effective à Kinshasa durant la période des faits allégués, la preuve qu'il est demandé au requérant d'apporter ne paraît ni impossible ni insurmontable.

Pourtant, force est de constater que pour prouver cette présence effective après novembre 2014, le requérant s'est borné à déposer ses fiches de paie pour l'année 2014 ainsi qu'une attestation de son employeur. Or, contrairement à ce que relève la partie requérante, ces documents ont bien fait l'objet d'une analyse minutieuse de la partie défenderesse qui a, à bon droit, considéré qu'ils ne suffisaient pas pour prouver que le requérant était effectivement présent à Kinshasa après novembre 2014. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu constater que les fiches de paie n'étaient pas signées par le requérant alors qu'un espace est prévu à cet effet et qu'il ressort de la fiche de paie d'octobre 2014 que le nombre d'heures prestées durant ce mois est le même que celui des autres mois de l'année alors que le requérant se trouvait en Italie durant une partie de ce mois. En tout état de cause, il suffit au Conseil de constater qu'il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces documents, qui n'ont aucun caractère officiel, ont été réalisés. A ces constats, s'ajoute le fait que le requérant n'a pas déposé les cachets d'entrée et de sortie afférents à ce voyage en Italie ni aucun autre document susceptible de valoir comme commencement de preuve du fait qu'il a bien quitté l'Italie pour rentrer au Congo en novembre 2014 ; s'ajoute également le fait qu'il a présenté une toute autre version des faits lors de son audition à l'Office des étrangers puisqu'il y a déclaré avoir quitté le territoire congolais en 2009 pour se rendre en Angola où il aurait vécu jusqu'au 29 octobre 2014, date à laquelle il se serait rendu en Italie d'où il serait reparti en novembre 2014 pour rejoindre la Belgique où il résiderait depuis lors (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 18 : « Déclaration », rubrique n° 40). Pour toutes ces raisons, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas fait la démonstration de son retour en RDC en novembre 2014 et de sa présence effective à Kinshasa durant la période des faits allégués.

5.10.4 Par ailleurs, concernant son profil politique, le requérant souligne qu'il a pu donner une quantité non négligeable d'informations relatives au parti auquel il appartenait, à son organisation, ainsi qu'aux activités et aux démarches concrètes qu'il a effectuées pour ce parti. Il rappelle également avoir déposé de nombreux documents pertinents visant à attester de sa qualité de membre actif au sein du parti ACRP ; à cet égard, il insiste sur l'attestation du Président de l'ACRP qui est dûment datée, signée, cachetée et qui « *traite de manière individualisée des problèmes connus par le requérant, en parfaite congruence avec les déclarations de ce dernier* », outre que « *toutes les coordonnées de son auteur, qui a manifestement une qualité particulière (...) sont mentionnées* » (requête, p. 10).

Pour sa part, le Conseil ne considère pas que les déclarations du requérant concernant les objectifs du parti, ses motivations à y adhérer, et ses activités concrètes en tant que président de la jeunesse pour la section de Ngiri-Ngiri aient été suffisamment précises, circonstanciées et détaillées pour emporter la conviction du Conseil quant au fait que le requérant, bien que membre adhérant de ce parti, ait été réellement impliqué en son sein au point d'en occuper la fonction qu'il prétend avoir occupé. A cet

égard, outre les nombreuses anomalies qu'elle présente quant à la dénomination du parti ou quant au numéro de matricule du requérant, il est patent de constater que la carte de membre du requérant, délivrée le 3 mai 2010, mentionne sa qualité de « président de la jeunesse » alors que le requérant a toujours déclaré être entré dans cette fonction en juillet 2010 (rapport d'audition du 27 avril 2016, p. 10 et rapport d'audition du 18 octobre 2016, p. 10). Quant à l'attestation du président de l'ACRP, le Conseil observe qu'indépendamment de son caractère authentique, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Or, à cet égard, le Conseil observe qu'elle n'est pas suffisamment circonstanciée et qu'elle reprend une information qui n'a jamais été rapportée par le requérant lui-même, à savoir que sa situation serait connue des organisations locales de défense des droits de l'homme.

5.10.5. Quant à ses activités de caméraman pour « Radiotélévision Puissance », le requérant s'étonne que la partie défenderesse n'ait pas cherché à vérifier l'authenticité des documents professionnels établis par son employeur alors que la « Radiotélévision Puissance » est une institution bien connue dans la ville de Kinshasa et que les coordonnées du responsable sont reprises sur l'attestation qu'il dépose.

Pour sa part, le Conseil ne peut que réitérer son point de vue selon lequel il considère avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant concernant son travail en tant que caméraman sont entachées de contradictions, d'imprécisions et de méconnaissances qui empêchent de croire qu'il ait réellement presté en cette qualité. Le Conseil s'étonne en particulier que le requérant n'ait pas déposé le moindre commencement de preuve relatif au reportage filmé qu'il aurait réalisé le 20 janvier 2015 et qui aurait provoqué sa détention du 23 janvier 2015 au 2 février 2015 ; un tel manque de preuve est d'autant plus interpellant que le requérant déclare être resté en contact avec son employeur, celui-ci ayant d'ailleurs pris la peine de témoigner dans le cadre du présent dossier. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement à l'analyse pertinente que la partie défenderesse a faite des documents déposés au dossier administratif pour prouver le travail du requérant en tant que caméraman à la RTP et constate que, dans sa requête, la partie requérante ne développe en définitive aucun argument susceptible de mettre à mal cette analyse et de démontrer la force probante de ces documents.

5.10.6. Quant à l'absence de crédibilité de sa détention, le Conseil observe que le requérant ne développe aucun argument spécifique pour tenter de contrer les motifs de la décision qui relèvent à juste titre le caractère non convaincant des déclarations du requérant à cet égard. De manière générale, le Conseil estime que, s'agissant d'une détention de neuf jours au cours de laquelle le requérant déclare avoir subi les pires tortures, il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il se confie sur cet épisode de son récit avec détails et force de conviction, ce qu'il n'est pas parvenu à faire, ses explications à ce sujet étant davantage entachées d'une succession de stéréotypes que transportées par un réel sentiment de vécu. Plus particulièrement, au vu de la description des tortures prétendument endurées par le requérant, le Conseil s'étonne de ne pas trouver au dossier administratif ou de la procédure le moindre document médical susceptible de rendre compte des séquelles que de tels sévices ont inévitablement dû engendrer.

5.10.7 La partie requérante consacre également une partie de son recours à dépeindre le contexte prévalant en République démocratique du Congo et fait valoir à cet égard que les informations générales attestent d'une répression sévère des personnes identifiées comme étant opposées au pouvoir en place (requête, page 6 et 7).

Le Conseil rappelle à cet égard que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de la dégradation de la situation sécuritaire dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires et de violences, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Cet argument de la partie requérante manque dès lors de pertinence.

5.10.8. La partie requérante invoque encore qu'« *il ressort du document de recherche du CEDOCA que les demandeurs d'asile déboutés et rentrés en RDC sont interrogés de manière systématique dès leur arrivée à l'aéroport* » ; elle poursuit en invoquant que « (...) les personnes qui étaient déjà étiquetées comme des sympathisants de l'opposition, font l'objet de sévères représailles » et que « les recherches effectuées par le CEDOCA témoignent, de ce que bon nombre de demandeurs d'asile déboutés et rentrés en RDC ont disparu sans laisser de trace » (requête, p. 7).

Sur ce point, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante reste en défaut de produire le « document de recherche du CEDOCA » dont elle se prévaut en manière telle que les informations qu'elle tire de ce document sont invérifiables et que les seules allégations de la partie requérante à cet égard ne peuvent nullement suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant, en raison de statut de demandeur d'asile débouté. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le récit d'asile du requérant n'a pas été jugé crédible que ni le Commissaire général ni le Conseil ne tiennent pour établi le profil politique que le requérant donne de lui. Ce faisant, au vu de la faiblesse de son engagement politique, il n'y a aucune raison de penser que le requérant ait été étiqueté comme opposant politique ni qu'il le sera en cas de retour, de sorte qu'il n'a pas à craindre les « sévères représailles » qu'il dénonce dans son recours.

5.11. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.12. Quant aux documents déposés au dossier administratif, autres que ceux qui n'auraient pas encore été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée, notamment de ceux qui relèvent l'existence d'informations contradictoires contenues sur le profil Facebook du requérant, et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où est né le requérant et où il vivait avant son départ du pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ